



AETHINA TUMIDA

LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES

Aethina tumida est un **ravageur** des colonies d'abeilles et de bourdons. Sa multiplication peut entraîner un **affaiblissement ou la mort de la colonie**.

ADOPTEZ LES BONS REFLEXES POUR PROTEGER VOS COLONIES



ÉVITEZ SON INTRODUCTION !

- ➔ Tout lot d'abeilles ou de bourdons introduit sur le territoire national doit être accompagné d'un **certificat sanitaire officiel**, faire l'objet d'un **ré-engagement** et d'un **examen approfondi** en laboratoire agréé. L'introduction en provenance des **zones infestées est interdite**.
- ➔ Il est indispensable de réaliser un **examen visuel régulier et approfondi** de l'intérieur de ses ruches.



SOYEZ VIGILANTS ! DÉCLAREZ TOUTE SUSPICION !

L'apiculteur doit contacter immédiatement la direction départementale en charge de la protection des populations en cas de présence dans la ruche :

- ➔ **d'un ou plusieurs coléoptères** (< à 1 cm)
- ➔ **d'une ou plusieurs larves** (~ 1 cm) de couleur blanchâtre
- ➔ **de petits œufs blanc nacré** (1,5 mm) en grappe de 10 à 30.

Les larves peuvent être également présentes dans l'environnement proche de la ruche.

N'hésitez pas à contacter la direction départementale en charge de la protection des populations, votre vétérinaire, ou l'organisation sanitaire dont vous dépendez.





Petit coléoptère de la ruche « *Aethina tumida* » Un danger pour les abeilles

Le petit coléoptère des ruches « *Aethina tumida* » est un parasite ravageur des colonies d'abeilles présent dans plusieurs pays répartis sur tous les continents. Sa multiplication peut entraîner un affaiblissement ou la mort de la colonie. Se nourrissant du couvain, du miel et du pain d'abeilles, il détruit les cadres des ruches et entraîne une fermentation du miel.

En Europe, il a été découvert en 2014 dans le sud de l'Italie. Sa dissémination est actuellement limitée à la région de la Calabre.

L'introduction en France du petit coléoptère des ruches « *Aethina tumida* », danger sanitaire de première catégorie, aurait des conséquences sanitaires et économiques très lourdes pour la filière apicole.

Face à cette menace, plusieurs mesures ont été décidées par la DGAI en vue de renforcer la vigilance vis à vis de ce parasite.

Un renforcement de la surveillance a été mis en place sur l'ensemble du territoire, en combinant la surveillance événementielle actuellement en vigueur avec une surveillance programmée portée sur des zones dites à risque (ports, aéroports, sites à forte activité apicole...).

De plus, la campagne de sensibilisation des apiculteurs en cours, a pour but d'informer et de sensibiliser sur le risque que représente ce ravageur et de rappeler le nécessaire respect de la réglementation relative aux mouvements des animaux et des produits d'origine animale.

L'objectif majeur est d'assurer de façon permanente le maintien du statut indemne de l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de cette campagne de sensibilisation, deux supports de communication ont été élaborés, par le groupe abeille de la Plateforme ESA, l'un sous forme de plaquette et l'autre sous forme d'affiche, également disponibles à cette adresse :

<http://agriculture.gouv.fr/aethina-tumida-un-danger-pour-les-abeilles>

Message de la D.G.A.L relayé par la Section Apicole du GRASL (11/09/18).

Action financée par l'État et France Agri Mer.



LA DECLARATION DE RUCHES 2018

du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre d'une part et leurs emplacements d'autre part¹. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aéthina tumida*. Elle permet également de mobiliser des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen permettant un soutien à la mise en œuvre d'actions en faveur de la filière apicole française.

Modalités de déclaration de ruches 2018 :

La déclaration de ruches 2018 est à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 en ligne sur le site MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>). Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé dès finalisation de l'enregistrement sur internet.

Le numéro d'apiculteur (NAPI) est demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro d'apiculteur, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur en temps réel.

La déclaration de ruches consiste à renseigner :

- le nombre total de colonies d'abeilles possédées (toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei),
- les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration, si connues, pour une meilleure efficacité des actions sanitaires.

N.B. Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est toujours possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès informatique en mairie.

Pour cette campagne 2018, il sera également possible d'utiliser le Cerfa papier 13995*04 à compléter, signer et à envoyer au plus tard le 31 décembre 2018 à l'adresse :

DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Le Cerfa 13995*04 est disponible sur le site MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>) ou en mairie. Les déclarations de ruches sur Cerfa papier 13995*04 envoyées après le 31 décembre (cachet de la poste faisant foi) ne recevront aucun traitement.

Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception à la DGAL. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions de Cerfa ne sont pas recevables.

Des informations complémentaires concernant la déclaration de ruches sont disponibles sur le site MesDémarches (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>).

Message de G.D.S. France relayée par la Section Apicole du GRASL (11/09/18)

Action financée par l'État et France Agri Mer.

¹ Article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.

QUAND SUSPECTER UNE INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* ?

- ➔ Quand l'une des situations suivantes est constatée par l'apiculteur ou une personne réalisant une visite du rucher :
 - ⊗ présence dans la ruche (ou dans le matériel apicole) d'un ou plusieurs coléoptères (longueur inférieure à 1 cm) ;
 - ⊗ présence d'au moins un coléoptère dans un piège placé à l'intérieur de la ruche ;
 - ⊗ présence dans la ruche ou dans son environnement proche d'une ou plusieurs larves d'environ 1 cm de long à maturité, de couleur blanchâtre ;
 - ⊗ présence dans la ruche de petits œufs blanc nacré (1,5 x 0,25 mm) en grappe de 10 à 30.

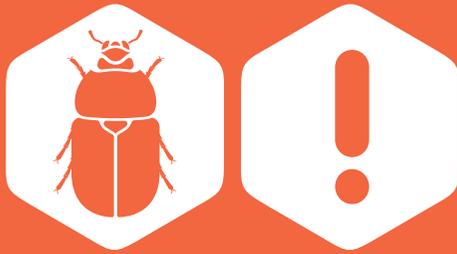
QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION D'INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* ?

La détection précoce est indispensable, pour donner des chances d'éradiquer le parasite et éviter toute implantation.

La sensibilisation et la formation des acteurs de terrain sont parmi les actions prioritaires à poursuivre.

Les mesures destinées à éradiquer le coléoptère et à éviter sa dispersion sont mises en place et financées par l'Etat, de même que l'indemnisation des apiculteurs touchés.

EN CAS DE SUSPICION, VOUS DEVEZ INFORMER AU PLUS TÔT LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE VOTRE DÉPARTEMENT OU VOTRE VÉTÉRINAIRE. LE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EXPOSE NON SEULEMENT À DES RISQUES SANITAIRES, MAIS AUSSI À DES POURSUITES PÉNALES



LA PRÉVENTION ET LA VIGILANCE SONT L'AFFAIRE DE TOUS.



POUR TOUTE QUESTION,
N'HÉSITÉZ PAS À CONTACTER
LA DDPP DE VOTRE DÉPARTEMENT,
VOTRE VÉTÉRINAIRE, OU L'ORGANISATION
SANITAIRE DONT VOUS DÉPENDÉZ.



GCDS Section Apicole
Immeuble Consulaire Le Puy Pinçon BP 30 19001 TULLE
☎ (Abeilles) : 05.55.20.84.33 e-mail : gds19@reseaugds.com

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION
AGRICULTURE.GOUV.FR
AVRIL 2018



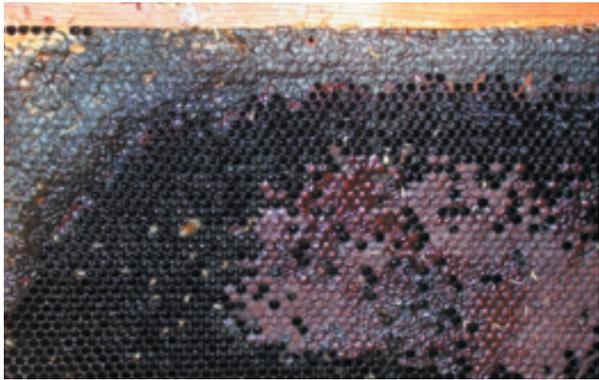
UNE MENACE POUR L'APICULTURE FRANÇAISE : *AETHINA TUMIDA* LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES



***AETHINA TUMIDA* EST UN RAVAGEUR DES COLONIES D'ABEILLES ET DE BOURDONS.**

Son introduction en France aurait des **conséquences sanitaires et économiques désastreuses** pour la filière. Sa multiplication peut entraîner un **affaiblissement ou la mort de la colonie**. Se nourrissant du couvain, du miel et du pain d'abeilles, il **détruit les cadres des ruches** et entraîne une **fermentation du miel**.





© J.Pettis, USDA-ARS

Cadre infesté par des larves du petit coléoptère des ruches

Aethina tumida est présent sur tous les continents. En Europe, il est présent uniquement dans le sud de l'Italie, en Calabre, depuis 2014.

COMMENT ÉVITER SON INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ?

- ➔ Tout lot d'abeilles ou de bourdons introduit sur le territoire national quelle qu'en soit l'origine, doit obligatoirement être accompagné d'un **certificat sanitaire officiel**.
- ➔ Toute importation de reines doit obéir au respect des modalités de réencagement préalables à leur transfert dans les nouvelles ruches et des contrôles systématiques obligatoires réalisés par les laboratoires agréés afin de limiter le risque d'introduction d'*Aethina tumida*.
- ➔ Toute introduction, d'abeilles, de bourdons, de sous-produits apicoles non transformés, d'équipements apicoles et de miel en rayon en provenance des zones infestées est interdite.

Le respect de la réglementation relative aux mouvements des animaux et des produits d'origine animale assure le maintien de la protection de l'ensemble du territoire.

COMMENT RECONNAÎTRE *AETHINA TUMIDA* ?

Le coléoptère adulte :

- mesure de 5 à 7 mm de long ;
- de couleur brun à noir ;
- se déplace très rapidement sur les cadres ;
- fuit la lumière et les abeilles ;
- se cache dans les alvéoles et les anfractuosités de la ruche.



© Lyle J. Buss, University of Florida

La larve :

- mesure environ 1 cm de long à maturité ;
- de couleur banc-crème ;



© FLI

Les œufs :

- généralement pondus en grappe ;
- se trouvent dans les alvéoles ou les anfractuosités de la ruche.



© Martine BERNIER

La nymphe :

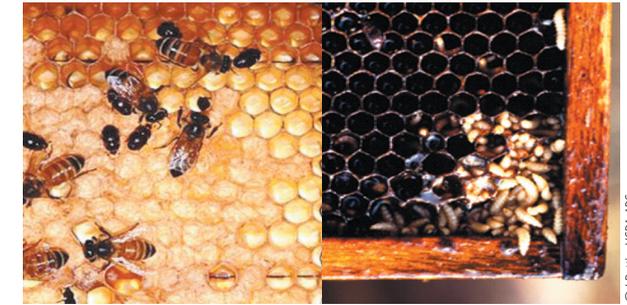
- se développe dans le sol à proximité de la ruche, où elle est difficilement détectable.



© Martine BERNIER



© Lyle J. Buss, University of Florida



© J.Pettis, USDA-ARS

COMMENT DÉTECTER UNE INFESTATION PAR *AETHINA TUMIDA* ?

- ➔ Par un examen visuel régulier, approfondi et attentif de l'intérieur des ruches en prêtant une attention particulière aux éléments suspects cités précédemment qui pourraient être présents dans les alvéoles non operculées. Pour cela, les cadres doivent être retirés de la ruche un par un. Chaque face du cadre est observée. Le coléoptère a tendance à se déplacer rapidement sur le cadre pour chercher un endroit à l'abri de la lumière.
- ➔ Par une observation du fond et des parois de la ruche en prêtant une attention particulière à l'examen des fissures et crevasses du bois.



© S.Franco, Anses Sophia Antipolis


**EN PLUS DE VOS DÉCLARATIONS SPONTANÉES
 INDISPENSABLES EN CAS DE SUSPICION,
 UN PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE
 IMPLIQUANT DES VISITES PROGRAMMÉES
 DANS DES ZONES À RISQUE EST MIS EN PLACE
 À PARTIR DU PRINTEMPS 2018.**